



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.11
10 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 4 a) ii) de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 12

**Communications nationales initiales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention**

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a décidé à sa neuvième session de communiquer à la Conférence des Parties réunie en séance plénière, pour examen plus approfondi, le projet de décision ci-après établi par le Président du SBI :

**Examen des communications nationales initiales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention**

[La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier celles des paragraphes [1 de l'article 4,] 2, alinéa a), de l'article 10 et 1, [4,], [5,] 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier ses décisions 10/CP.2 et 11/CP.2,

GE.98-72896 (F)

EZE.98-236

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe I doit présenter sa communication initiale dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disponibilité des ressources financières conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale,

Notant en outre le calendrier différencié établi pour la soumission des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I,

Tenant compte du fait qu'à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12, la Conférence des Parties doit prendre des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4 et *tenant compte en outre* du paragraphe 4 de l'article 12,

1. *Décide* :

a) D'examiner les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties, conformément à l'article 10.2 a);

b) Que les communications des Parties non visées à l'annexe I seront examinées de manière constructive, ouverte et transparente et sans esprit polémique;

c) Qu'en application de la décision 10/CP.2 la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, aux dispositions de l'article 3 et aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4;

d) De veiller à ce que les questions et préoccupations présentées par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs communications initiales soient portées à l'attention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et, par son intermédiaire, à ses agents d'exécution, selon qu'il conviendra, pour entreprendre l'examen approfondi des projets d'activités d'appui;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner les questions soulevées dans le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I, à leurs onzièmes sessions, au titre des points pertinents de leurs ordres du jour;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner à sa onzième session les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de faire le point, sur le plan scientifique, de l'effet global conjugué des mesures prises, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9;

5. *Décide* de continuer à traiter à sa cinquième session la question de l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I;

6. [*Prie* le secrétariat :

a) De continuer à aider les pays en développement Parties qui le demandent à compiler et diffuser les informations requises, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8;

b) De compiler les informations fournies dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I et d'en faire la synthèse, ainsi qu'indiqué dans la décision 10/CP.2, et, ce faisant, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ainsi que des autres questions signalées par les Parties non visées à l'annexe I afin d'améliorer encore la comparabilité et le ciblage des communications;

c) D'établir le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I reçues jusqu'au 1er janvier 1999 et de le mettre à la disposition des organes subsidiaires à leurs onzièmes sessions et de la Conférence des Parties à sa cinquième session;

d) De compiler et de mettre à la disposition des Parties une liste de projets soumis par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12;

e) De compiler et de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre un rapport indiquant les vues et préoccupations présentées par les Parties non visées à l'annexe I et de veiller à ce que ces vues soient

prises en compte lors de l'examen par le FEM des activités d'appui concernant les changements climatiques;]

7. *Prie* les Parties de communiquer leurs vues au secrétariat, au plus tard le 31 mars 1999, sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I ainsi que sur les dates de soumission des deuxièmes communications nationales, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 12, pour examen à la dixième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre.]
